

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N°D/98/ 178 /PRG/SGG

PORTANT CREATION D'UNE MEDAILLE
DU MERITE DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU : La Loi Fondamentale ;

VU : La Loi N°L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

VU : Le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé en République de Guinée une Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui, par leurs activités professionnelles ont participé au développement économique du pays dans les domaines de l'Industrie et de l'Artisanat.

ARTICLE 2/ L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

ARTICLE 3/ La Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat est décernée par décret du Président de la République.

ARTICLE 4/ La Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat se présente comme suit :

- a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq branches au centre un marteau à la main avec au pourtour l'inscription République de Guinée.

- b)- Revers au centre une usine avec l'inscription au pourtour République de Guinée.
- c)- Toute la Médaille est en Or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

ARTICLE 5/ Les propositions sont faites par les départements concernés au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

ARTICLE 6/ Un brevet revêtu de la signature du Président de la République et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire.

- Par délégation le brevet peut- être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

ARTICLE 7/ Le Grand Chancelier et le département concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 SEPTEMBRE 1998

Général Lansana CONTE